VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_206

NOMINATION D'UN MANDATAIRE
Régie d'avance et de recettes « Foire de septembre »

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu la délibération n° 09 en date du 17 septembre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes « Foire de septembre » ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 04 février 2020 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents de la Commune de Bar-sur-Aube ;

Vu la délibération n° 11 en date du 05 juin 2026 modifiant la régie d'avances et de recettes « Foire de septembre » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 25 septembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Mme Johanna DINQUEL est nommée mandataire de la régie d'avance et de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Foire de septembre », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Bar-sur-Aube, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Philippe BORDE

Le régisseur,
Sabrina DABKOWSKI

Vu pour acceptation

Le mandataire,
Johanna DINQUEL

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
Emeline BAPTISTE

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
Cécile WEITIG

Vu pour acceptation

Signature et formule manuscrite « Vu pour acceptation »